PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

Arrêté n° 38-2023-11-09-00006 du - 9 NOV. 2023
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser, dans le cadre du projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable « véloroute » reliant cinq lacs alpins, des études et opérations préalables sur les communes de Bilieu, Charavines, Chirens, Entre-Deux-Guiers, Massieu, Montferrat, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Bueil, Saint-Etienne-de-Crossey, Saint-Geoire-en-Valdaine, Saint-Joseph-de-Rivière, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Nicolas-de-Macherin, Voiron et Voissant

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957 ;

Vu le courrier daté du 05 octobre 2023 par lequel le directeur général des services du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes sollicite, dans le cadre du projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable « véloroute » reliant cinq lacs alpins, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser des études et opérations préalables sur les communes de Bilieu, Charavines, Chirens, Entre-Deux-Guiers, Massieu, Montferrat, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Bueil, Saint-Etienne-de-Crossey, Saint-Geoire-en-Valdaine, Saint-Joseph-de-Rivière, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Nicolas-de-Macherin, Voiron et Voissant ;

Considérant qu'il importe de faciliter, sur le terrain, les activités rendues nécessaires par le projet précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1er – Les agents du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que toutes les personnes auxquelles celui-ci aura délégué ses droits sont autorisés, pendant une durée de cinq ans, à pénétrer dans les propriétés privées, même closes, situées sur le territoire des communes de Bilieu, Charavines, Chirens, Entre-Deux-Guiers, Massieu, Montferrat, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Bueil, Saint-Etienne-de-Crossey, Saint-Geoire-en-Valdaine,

Tél : 04 76 60 33 30
Mél : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

Saint-Joseph-de-Rivière, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Nicolas-de-Macherin, Voiron et Voissant afin de réaliser des études techniques, des inventaires naturalistes, des investigations géotechniques, des levés topographiques, des opérations de bornage ainsi que d'autres activités éventuellement rendues nécessaires par cette phase d'étude du projet d'aménagement de l'itinéraire cyclable.

Cet itinéraire cyclable « véloroute » doit permettre de relier les grands lacs alpins naturels. Sur la partie Sud de l'itinéraire, entre les lacs de Paladru et d'Aiguebelette, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes pilote les études de conception des tracés « Chartreuse » (52 km) et « Valdaine » (35 km).

Ces interventions seront effectuées selon les tracés précisés par le plan annexé au présent arrêté.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 2 – L'introduction des agents du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et de leurs délégués n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du tribunal judiciaire territorialement compétent.

Article 3 – Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

Article 4 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

Article 5 – Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi préalablement sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par les maires des communes concernées au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations, et notifié aux propriétaires de terrains clos conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par les maires des communes concernées, qui sera transmis au préfet de l'Isère.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et les maires de Bilieu, Charavines, Chirens, Entre-Deux-Guiers, Massieu, Montferrat, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-Bueil, Saint-Etienne-de-Crossey, Saint-Geoire-en-Valdaine, Saint-Joseph-de-Rivière, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Nicolas-de-Macherin, Voiron et Voissant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et transmis au général commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Isère ainsi qu'à la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général

Laurent SIMPLICIEN

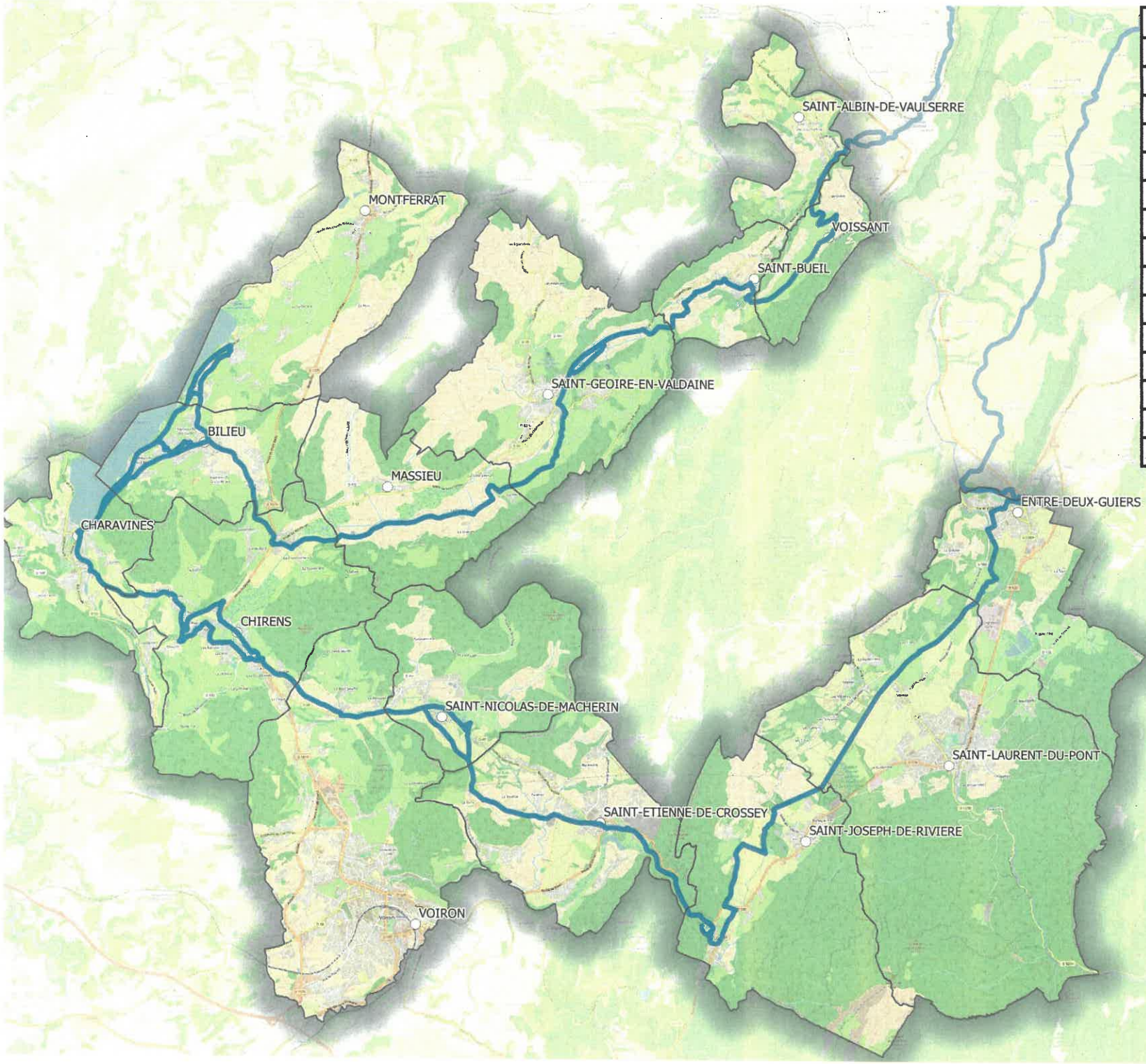

Communes traversées par la Via 5 Lacs
VOIRON
MONTFERRAT
CHIRENS
ENTRE-DEUX-GUIERS
MASSIEU
BILIEU
CHARAVINES
SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE
SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN
SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY
SAINT-BUEIL
VOISSANT
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE
SAINT-LAURENT-DU-PONT

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Grenoble, le - 9 NOV. 2023

Pour le Préfet, par délégation.
Le Secrétaire général

Laurent SIMPLICIEN